

Protocole d'accord sur la composition du Comité central d'entreprise

Entre la Société CORA,
représentée par Monsieur Denis BLOUET

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives,
représentées par C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T. et F.O.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier

La Société comporte 58 établissements, dont les effectifs s'élèvent à 14 790 personnes, dont la répartition régionale figure en annexe 1 au présent protocole.

Article 2

La composition du comité central d'entreprise est déterminée de la façon suivante :

- Chaque région de France dans laquelle l'entreprise est implantée est représentée au comité central d'entreprise.
- La répartition entre les régions des 20 sièges de titulaires et des 20 sièges de suppléants est établie proportionnellement aux effectifs de chaque région, employés d'une part, encadrement (cadres et maîtrise) d'autre part (cf annexe 1).
- A l'intérieur de chaque région, les établissements sont classés d'après leur ordre d'ancienneté dans l'entreprise (date de création ou de rachat) : en fonction de cet ordre d'ancienneté, il est établi une rotation des mandats entre les établissements.
- Au début de l'application du présent accord, les sièges sont répartis dans chaque région en fonction de l'ordre d'ancienneté des établissements (cf annexe 2).
- En cas de création de nouvel établissement ou de disparition d'un établissement, l'ordre d'ancienneté sera adapté en conséquence.

m *13*

Article 3

- La durée du mandat au comité central d'entreprise est identique à la durée du mandat au COMITÉ D'ÉTABLISSEMENT
- A la date de mise en application du présent accord, les membres du comité central d'entreprise sont désignés pour la durée restant à courir de leur mandat au comité d'établissement (premier mandat).
- Ensuite la durée des mandats au comité central d'entreprise attribués à chaque établissement sera de deux ans.
- A l'issue du premier mandat, le siège concerné est attribué au premier magasin dans l'ordre d'ancienneté n'ayant pas de mandat en cours dans le collège considéré.
- La perte du mandat au sein du comité d'établissement avant l'échéance légale de deux ans (démission du mandat ou départ de l'établissement) entraîne la cessation des fonctions au comité central d'entreprise : en ce cas le comité d'établissement procède à l'élection d'un autre membre du comité central d'entreprise pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Pour l'élection des membres du comité central d'entreprise, il n'y a pas lieu de voter par collèges distincts. Seuls les membres titulaires du comité d'établissement sont électeurs.

Les titulaires du comité central d'entreprise ne peuvent être que des titulaires dans leur comité d'établissement.

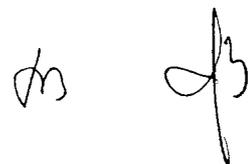
Les suppléants du Comité Central d'Entreprise peuvent être titulaires ou suppléants dans leur Comité d'Etablissement.

Une élection dans chaque établissement se fait au scrutin majoritaire à un seul tour.

En cas de partage des voix entre deux candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Le scrutin a lieu à bulletins secrets.

Le résultat des élections est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage.



Article 5

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être revu en cas de modifications significatives des effectifs des établissements.

Un exemplaire de cet accord sera adressé à l'Inspection du Travail.

Article 6

Le présent accord peut être dénoncé par les parties signataires moyennant un préavis de trois mois, ses dispositions continuant de produire effet pendant un an après l'expiration du préavis pour permettre la négociation d'un nouvel accord.

Fait à Paris,

Le 22 Juin 1998

Pour les organisations syndicales :

Pour la Société CORA :
Denis BLOUET



C.F.T.C. :

M. OLHAUSEN

C.F.D.T. :

M. BOUR

C.G.T. :

M. HADRI

F.O. :

Mme BART



COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE 1998 - REPARTITION DES SIEGES

REGIONS	ETABLIS- SEMENTS	EMPLOYES		ENCADREMENT	
		Effectifs	%	Effectifs	%
LORRAINE	17	3 238	27,1	9	27,0
ALSACE	6	1 651	13,8	4	12,0
NORD PAS-DE-CALAIS	7	1 459	12,2	4	11,1
ILE DE France	5	1 041	8,7	3	11,5
CHAMPAGNE ARDENNES	4	890	7,4	2	7,7
PICARDIE	3	722	6,0	2	5,7
FRANCHE COMTE	4	714	6,0	2	6,4
LIMOUSIN/LANUEDOC ROUSSILLON	2	425	3,6	1	3,3
NORMANDIE	2	386	3,2	1	3,6
BRETAGNE	2	374	3,1	1	2,5
AUVERGNE	2	368	3,1	1	3,4
CENTRE	2	350	2,9	1	2,7
BOURGOGNE	2	342	2,9	1	3,2
	58	11 960 80,9%	100,0	32	100,0
				2 830 19,1%	8

REGION	Etablissement	EMPLOYES	ENCADREMENT
<u>LORRAINE</u> 17 établissements	1 Nancy 2 Inter Informatique 3 Metz Borny 4 Moulins les Metz 5 Saint-Dié 6 Sarrebourg 7 Toul 8 Verdun 9 Sarreguemines 10 Remiremont 11 Essey les Nancy 12 Lunéville 13 Ste Marie aux Chênes 14 Forbach 15 Mondelange 16 Saint-Avold 17 Grosbiederstroff	<u>9 sièges</u> : Titulaires : N ^{os} 1 - 2 - 3 - 4 - 5 Suppléants : N ^{os} 1 - 2 - 3 - 4	<u>2 sièges</u> : Titulaire : N ^o 1 Suppléant : N ^o 1
	<u>ALSACE</u> 6 établissements	1 Strasbourg 2 Colmar 3 Wittenheim 4 Dornach 5 Haguenau 6 Dorlisheim	<u>1 siège</u> : Titulaire : N ^o 1
<u>NORD - PAS DE CALAIS</u> 7 établissements	1 Wattignies 2 Bruay 3 Lens 4 Courrières 5 Dunkerque 6 Fiers 7 Cambrai	<u>4 sièges</u> Titulaires : N ^{os} 1 - 2 Suppléants : N ^{os} 1 - 2	<u>1 siège</u> Titulaire : N ^o 1

ms
df

REGION	Etablissement	EMPLOYES	ENCADREMENT
<u>AUVERGNE</u> 2 établissements	1 Vichy 2 Clermont-Ferrand	<u>1 siège</u> Suppléant : N° 1	-----
<u>BOURGOGNE</u> 2 établissements	1 Auxerre 2 Dijon	<u>1 siège</u> Suppléant : N° 1	-----
<u>BRETAGNE</u> 2 établissements	1 St Malo 2 Rennes	<u>1 siège</u> Suppléant : N° 1	-----
<u>CENTRE</u> 2 établissements	1 Dreux 2 Blois	<u>1 siège</u> Suppléant : N° 1	-----
		16 Titulaires 16 Suppléants	4 Titulaires 4 Suppléants

ds
fb